"ABG COURTAGE"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 Euros
Siège social : 21 boulevard de la Manlière
63500 ISSOIRE
915 307 367 R.C.S. CLERMONT FERRAND
SIRET 915 307 367 00028

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre,

Le Vingt Sept Décembre à Quatorze heures Trente,

Les associés de la société "ABG COURTAGE", Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros, divisé en 500 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est à ISSOIRE (Puy-de-Dôme) – 21 Boulevard de la Manlière.

Se sont réunis, au siège social, sur convocation verbale du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alexis GAY,
Président, propriétaire de Deux Cent Cinquante actions, ci..... 250

La feuille de présence, signée par les associés, fait apparaître
qu'est également présent :

- Monsieur Antoine BERTHON, Directeur Général, propriétaire
de Deux Cent Cinquante actions, ci 250

TOTAL DES ACTIONS PRESENTES..... 500

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité simple des voix.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

AG

AB

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président.

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée, sans création d'une personne morale nouvelle,

- Adoption des nouveaux statuts,

- Nomination de la gérance de la société sous la forme à responsabilité limitée, sans fixation de sa rémunération,

- formalités, publicités, pouvoirs,

- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence.

- Un exemplaire des statuts actuels de la société.

Puis, il rappelle que le rapport du Président et le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés au moins de dix jours avant la présente Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

AG

AB

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, par application au 1er janvier 2025, la forme de la société pour adopter celle de société à responsabilité limitée.

Cette transformation régulièrement réalisés n'entrainera pas la création d'un être moral nouveau.

La division du capital et la répartition des titres sociaux ne sont pas modifiées, non plus que l'objet, la durée et le siège.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée, et sous réserve de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver purement et simplement le texte desdits articles présenté, dont la lecture a été faite article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social, fixé à 5.000 Euros, est divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

Elle décide en conséquence que ces parts sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison d'une part pour une action de la Société par actions Simplifiée, savoir :

- A Monsieur Alexis GAY, deux cent cinquante
Parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci..... ..... 250 parts

- A Monsieur Antoine BERTHON, deux cent cinquante part
Sociales, numérotées de 251 à 500, ci..... ..... 250 parts
..... ----------

TOTAL étal au nombre de parts composant le capital social :
CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci..... ..... 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AG

AB

QUATRIEME RESOLUTION

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre associés et entre ceux-ci et les organes de direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. L'Assemblée Générale leur donne quitus de leurs mandats, pour l'exercice en cours, sous réserve de l'approbation des comptes de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de cogérants de la société, sous sa forme à Responsabilité Limitée, dans les termes de l'article 14 des statuts qui viennent d'être adoptés, sans limitation de durée :

- Monsieur **Alexis**, Maurice **GAY,** de nationalité française, né le 5 mars 1987 à SAINT FLOUR (Cantal), demeurant aux PRADEAUX (Puy de Dôme) – 1 Chemin de la Grangefort,

- Monsieur **Antoine**, Benjamin, Quentin **BERTHON**, de nationalité française, né à ISSOIRE (Puy de Dôme) le 13 Janvier 1997, demeurant à AUZAT LA COMBELLE (Puy de Dôme), 13 Avenue du Sancy,

Les mandataires sociaux ainsi nommés exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires dont ils déclarent avoir parfaite connaissance.

Messieurs Alexis GAY et Antoine BERTHON, ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions de cogérants jusqu'à décision contraire.

La société prendra toutefois en charge les cotisations sociales personnelles, obligatoires et facultatives, liées à l'exercice de leur mandat de cogérance majoritaire.

Les cogérants bénéficieront par ailleurs du remboursement, sur justificatifs, des frais engagés au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Alexis GAY et Antoine BERTHON, présents à la réunion, déclarent accepter les fonctions de cogérants de la société, dans les conditions définies ci-dessus, et n'exercer aucune fonction ni d'être frappé d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'assumer la cogérance de la société.

AG

AB

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2024, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux SARL.

En outre, le Président de la société sous sa forme par Actions Simplifiés fera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er Janvier 2024, premier jour dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions du code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée ; elle statuera également sur le quitus à accorder au Président et au Directeur Général.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société « ABG COURTAGE » en société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent et de l'acceptation de ses fonctions par la Gérance.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités, notamment de publicité et de dépôt, nécessitées par les décisions sus-visées et prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé par le Président, le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

Monsieur Alexis GAY,
Ancien Président devenu Gérant,

Bon pour acceptation du mandat de Gérant

AG

Monsieur Antoine BERTHON,
Ancien Directeur Général devenu Gérant,

Bon pour acceptation du mandat de Gérant

AB